PL 11581

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Nathalie Fontanet, Pierre Conne, Serge Hiltpold, Jacques Béné, Simone de Montmollin, Beatriz de Candolle, Jean Romain, Pierre Ronget, Murat Julian Alder, Frédéric Hohl, Edouard Cuendet, Pierre Weiss, Bénédicte Montant, Antoine Barde, Daniel Zaugg, Lionel Halpérin, Gabriel Barrillier, Raymond Wicky, Bernhard Riedweg

Date de dépôt : 10 décembre 2014

Projet de loi

modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55) (Garantir un service minimum à la population)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit :

Art. 7B Service minimum (nouveau)

- ¹ En cas de grève, les TPG assurent un service minimum.
- ² Après consultation du personnel, le conseil d'administration définit les modalités. Elles figurent dans le contrat de prestations conclu avec l'Etat.
- ³ Le statut du personnel règle les conséquences du recours à la grève sur le traitement et prévoit notamment des sanctions en cas de violation du service minimum

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 11581 2/4

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

A teneur de l'article 1 de la loi sur les Transports publics genevois (LTPG), les TPG ont pour mission d'« assurer des prestations de qualité au meilleur prix », et notamment « la liaison entre les zones d'habitation et les zones de travail, et ce dans les meilleures conditions possibles pour les usagers. » Un objectif fondamental, valable à plus forte raison lorsque les usagers ne sont pas en mesure de se déplacer autrement, pour des raisons d'âge ou de santé par exemple.

Une interruption totale du service, à l'image des conséquences de la grève du 19 novembre 2014, est manifestement incompatible avec cet objectif de qualité attribué par la loi à une entreprise publique, subventionnée. Or, de nouveaux mouvements de grève sont d'ores et déjà annoncés. Les auteurs du présent projet de loi estiment inacceptable de faire supporter aux usagers et à la population d'une manière générale les conséquences incertaines – les licenciements, ou plutôt les non-remplacements de départs évoqués sont pour le moins hypothétiques – de projets politiques trompeurs concoctés aux extrêmes de l'échiquier politique.

Il en va en effet de prestations indispensables à la population. Au même titre que dans le domaine de la santé ou de la sécurité, l'absence totale de moyens de transport peut s'avérer particulièrement problématique pour une partie de la population, ne pouvant pas se déplacer autrement. Le 19 novembre 2014 par exemple, certains patients n'ont pas pu se présenter à l'hôpital. Les conséquences d'une grève générale sans service minimum peuvent donc aller de la simple promenade pour atteindre son lieu de travail pour un habitant du centre-ville, à d'importants retards pour d'autres travailleurs, en passant par l'impossibilité, potentiellement dangereuse, de subir des soins à l'hôpital.

Une autre conséquence directe de la grève des TPG concerne le recours aux prestataires privés : les différents services de taxis ont réalisé ce jour-là un excellent chiffre d'affaires. C'est là toute l'ironie : l'attitude de certains syndicats du service public, persistant à refuser tout service minimum pour obtenir la confrontation et une couverture médiatique maximale sur leur propre personne, a donc pour effet de pousser à la privatisation des transports collectifs — on notera à ce propos que les lignes TPG en sous-traitance fonctionnaient le 19 novembre. Ces mêmes syndicalistes ont perdu de vue

3/4 PL 11581

que la population n'a pas forcément les moyens de se déplacer en taxi. De nouvelles actions syndicales devraient donc nous amener à réfléchir sérieusement à cette question.

En cas de grève, le contrat de prestations conclu par l'Etat avec les TPG prévoit pourtant un service minimum (article 25, ch. 2). L'entreprise est tenue de fournir une offre atteignant au moins le tiers de celle programmée aux heures de pointe sur les lignes principales (zone 10), et la moitié s'agissant du trafic régional (zones 81 à 87). L'Etat est en droit de prendre toute mesure en vue d'assurer le service minimum, et les TPG peuvent recourir à la sous-traitance, sans d'ailleurs être liés, à teneur du contrat 2015-2018, par le plafond ordinaire de 10% (article 25, ch. 2; article 1, al. 5 LTPG).

Les constitutions fédérale (article 28, al. 4) et cantonale (article 37, al. 2) prévoient expressément la possibilité pour le législateur d'introduire un service minimum. La nouvelle constitution genevoise est même particulièrement claire à ce sujet : « La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes *ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.* » La Confédération dispose d'une base légale solide, comme de nombreux cantons (Vaud. Fribourg, etc.). Pour une analyse juridique détaillée, les auteurs renvoient à l'exposé relatif au projet de loi 10949, qui concerne le « petit Etat » ¹.

Malheureusement, le service minimum, à Genève, ne repose sur aucune base légale formelle (un simple « contrat », aussi important soit-il, ne suffit pas à remplacer une loi adoptée par le parlement et sujette à référendum). Cette insécurité juridique profite non pas au droit de grève et aux employés, mais au comportement irresponsable de certains représentants syndicaux, qui affichent ouvertement leur volonté de ne respecter aucun service minimum en cas de mouvement de grève, profitant avec malice de l'incapacité légale d'agir dont souffre la hiérarchie, démunie.

Cette situation ne saurait être tolérée. Il convient d'y remédier par la création d'une base légale claire, directement dans la loi sur les Transports publics genevois. La tâche appartiendra alors au conseil d'administration, dans le cadre du contrat de prestations conclu avec l'Etat, de définir les modalités. En particulier, il n'est pas attendu par exemple que l'ensemble du personnel administratif soit tenu au service minimum. Il s'agit bien plutôt de garantir un volume minimum de prestations indispensables à la population, soit concrètement un certain nombre de bus et de tram en circulation, pour

http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10949.pdf.

PL 11581 4/4

permettre en particulier aux personnes qui n'ont pas accès à d'autres moyens de transport de se déplacer à Genève.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.